Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_021-DE

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération

C_2020_021

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU JEUDI 05 MARS 2020

L'an deux mille vingt , le cinq mars à dix-huit heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président.

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Direction Générale des Services

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	60

Objet de la délibération:
Dissolution des syndicats compétents en matière d'eau et d'assainissement sur le territoire de Dracénie Provence Verdon agglomération

PRÉSENTS :
Olivier AUDIBERT-TROIN, Claude PIANETTI, Claude ALEMAGNA, Alain PARLANTI, Bernard CHILINI, Liliane BOYER, Valérie MARCY, Gérald PIERRUGUES, Gilbert GALLIANO, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Daniel MARIA, Nicole FANELLI, Richard STRAMBIO, Christian TAILLANDIER, Georges ROUVIER, Serge BALDECCHI, Christophe CARRIERE, Sophie DUFOUR, Jean-François FERRACHAT, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Alain BARALE, Franck AMBROSINO, Anne-Marie AMOROSO, Jutta AUGUIN, Alain BOUCHER, Alain CAYMARIS, Stéphan CERET, Christine CHALOT-FOURNET, Anne-Marie COLOMBANI, Guy DEMARTINI, Brigitte DUBOUIS, Francine FIORINI, Sylvie FRANCIN, Malika GUELLATI, Mathilde KOUJI-DECOURT, Yves LE POULAIN, Fabrice MAGAUD, André MENET, Jacques MICHEL, Christine NICCOLETTI, Michèle PELASSY, Thierry PESCE, Christine PREMOSELLI, Régis ROUX, Thierry RUDNIK, Jean-Daniel SANTONI, Richard TYLINSKI, Alain VIGIER

REPRÉSENTÉ(S) :
Jacques LECOINTE pouvoir à Alain CAYMARIS, Yves BACQUET pouvoir à Georges ROUVIER, Caroline COLLOMBAT pouvoir à Bernard CHILINI, Nathalie GONZALES pouvoir à Alain PARLANTI, Marie-Christine GUIOL pouvoir à Mathilde KOUJI-DECOURT, Alain HAINAUT pouvoir à Richard TYLINSKI, Françoise LEGRAIEN pouvoir à Liliane BOYER, Florence LEROUX pouvoir à Richard STRAMBIO, Grégory LOEW pouvoir à Sophie DUFOUR, Laure REIG pouvoir à Christian TAILLANDIER

ABSENT(S) :
Frédéric MARCEL, Bernard CHARDES, Sylvie FAYE, Jean-Pierre MOMBAZET, Sylvain SENES, Valéria VECCHIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Christine PREMOSELLI

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-François FERRACHAT

Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_021-DE

Depuis le 1er janvier 2020, et conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « Loi NOTRe », les compétences « eau potable » et « assainissement » ont désormais été transférées à l'échelon communautaire.

Ainsi, par application des dispositions de l'article L. 5216-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les syndicats compétents en matière d'eau potable et d'assainissement, totalement inclus dans le périmètre de l'Agglomération, devaient être dissous à la date du 1er janvier 2020.

Toutefois, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit une nouvelle disposition, dans son article 14, prévoyant le maintien de ces syndicats dont le périmètre est intégralement inclus dans les Communautés d'agglomération jusqu'à six mois suivant la prise de compétences afin de permettre à l'EPCI de délibérer sur le principe d'une délégation.

La loi précise également que pendant la période de leur maintien, les syndicats exercent « pour le compte » de la Communauté d'agglomération et lui rendent compte de leur activité.

Quatre syndicats étaient concernés par cette disposition sur le territoire de l'Agglomération : le SIVOM du Sud, le SIVOM de la Région de Callas, le SIVU Trans-Draguignan et le SIVU Taradeau-Les Arcs-Vidauban.

Considérant que l'Agglomération a mené un important travail préparatoire au transfert de compétences et que l'ensemble des démarches nécessaires ont été engagées, en lien avec les services de l'État et de la Trésorerie pour exercer depuis le 1er janvier 2020 les compétences eau et assainissement sur le territoire, en lieu et place des syndicats « enclavés » en son sein,

Considérant que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de ces quatre syndicats concernés ont à l'unanimité délibéré courant janvier 2020 afin de demander la dissolution volontaire des syndicats auxquels ils appartenaient,

Considérant qu'il est également demandé que le Conseil d'agglomération délibère, conformément aux dispositions de la l'article 14 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, afin de confirmer qu'il ne souhaite pas déléguer les compétences eau et assainissement aux syndicats d'eau et d'assainissement concernés,

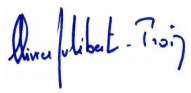
Envoyé en préfecture le 11/03/2020
Reçu en préfecture le 11/03/2020
Affiché le 12/03/2020
ID : 083-248300493-20200305-C_2020_021-DE

En conséquence, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- confirmer que la Communauté d'agglomération ne souhaite pas déléguer l'exercice des compétences eau et assainissement aux quatre syndicats présents sur le territoire et inclus en totalité sur son périmètre,
- confirmer la dissolution des syndicats suivants : SIVOM du Sud, SIVOM de la Région de Callas, SIVU Trans-Draguignan et SIVU Taradeau-Les Arcs-Vidauban,
- autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré, par 58 voix pour
2 abstention(s) :
Franck AMBROSINO, Thierry RUDNIK
décide d'adopter cette délibération.

Signé par : Olivier Audibert-Troin
Date : 11/03/2020
Qualité : Président de Dracénie
Provence Verdon agglomération



Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.